

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/9537
5 décembre 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN EXECUTION DE
LA RESOLUTION 267 (1969) DU CONSEIL DE SECURITE, EN DATE DU
3 JUILLET 1969

1. Dans sa résolution 267 (1969) du 3 juillet 1969, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général "de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution". Dans cette même résolution, le Conseil a notamment censuré "dans les termes les plus énergiques toutes les mesures prises pour modifier le statut de la ville de Jérusalem", confirmé que "toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui ont pour effet d'altérer le statut de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, sont non valides et ne peuvent modifier le statut", demandé d'urgence une fois de plus à Israël "de rapporter immédiatement toutes les mesures prises par lui qui peuvent tendre à modifier le statut de la ville de Jérusalem et de s'abstenir à l'avenir de toutes dispositions susceptibles d'avoir un tel effet" et demandé à Israël "d'informer le Conseil de sécurité sans plus de délai de ses intentions touchant l'application des dispositions de la présente résolution".
2. Afin d'obtenir les renseignements nécessaires pour rendre compte au Conseil de sécurité, comme celui-ci l'en a prié par sa résolution 267 (1969), le Secrétaire général a adressé la note suivante au représentant permanent d'Israël, le 27 août 1969 :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la résolution S/RES/267 (1969) du Conseil de sécurité, en date du 3 juillet 1969, relative au statut de la ville de Jérusalem. Aux termes de cette résolution, le Conseil a demandé à Israël

'd'informer le Conseil de sécurité sans plus de délai de ses intentions touchant l'application des dispositions de la présente résolution' et prié le Secrétaire général 'de rendre compte au Conseil de sécurité de l'explication de la présente résolution'.

Le représentant permanent d'Israël se rappellera qu'au cours d'une conversation qu'il a eue avec lui le 4 août, le Secrétaire général s'est référé à cette question et lui a demandé à quelle date on pouvait espérer recevoir la réponse du Gouvernement israélien à la résolution du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général saurait gré au représentant permanent d'Israël de bien vouloir communiquer à son gouvernement qu'il espère que cette réponse, qui est de la plus haute importance, parviendra prochainement".

3. Le représentant permanent d'Israël a accusé réception de cette note dans le message suivant daté du 2 septembre 1969 :

"Le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'ONU et a l'honneur d'accuser réception de la communication du Secrétaire général, datée du 27 août 1969, concernant la résolution S/RES/267 (1969) du Conseil de sécurité et de l'informer que cette communication a été transmise à Jérusalem pour examen par le Gouvernement israélien.

Le représentant permanent saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération."

4. Le 15 octobre 1969, le Secrétaire général a adressé au représentant permanent d'Israël une deuxième note dont le texte était le suivant :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la résolution 267 (1969) du Conseil de sécurité, en date du 3 juillet 1969, concernant la question de Jérusalem.

Dans sa résolution 267 (1969), le Conseil de sécurité a demandé à Israël 'd'informer le Conseil de sécurité sans plus de délai de ses intentions touchant l'application des dispositions de la présente résolution' et a prié le Secrétaire général 'de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution'. Le représentant permanent d'Israël se rappellera qu'au cours d'une conversation qu'il a eue avec lui le 4 août, le Secrétaire général s'est référé à cette question et lui a demandé à quelle date on pouvait espérer recevoir la réponse du Gouvernement israélien à la résolution du Conseil de sécurité. Dans une note verbale datée du 27 août 1969, le Secrétaire général a demandé au représentant permanent d'Israël de bien vouloir communiquer à son gouvernement qu'il espérait que cette réponse à une question, qui est de la plus haute importance, parviendra prochainement. Dans une note verbale datée du 2 septembre 1969,

le représentant permanent d'Israël a accusé réception de la communication du Secrétaire général et l'a informé que 'cette communication avait été transmise à Jérusalem pour examen par le Gouvernement israélien'. Jusqu'à présent, le Secrétaire général n'a reçu aucune réponse du Gouvernement israélien, que ce soit directement ou par l'intermédiaire du représentant permanent.

Le Gouvernement israélien est de toute évidence le seul qui puisse communiquer au Secrétaire général les renseignements dont il a besoin pour qu'il puisse rendre compte au Conseil de sécurité, comme celui-ci l'en a prié par sa résolution 267 (1969). En conséquence, le Secrétaire général demande à nouveau au Gouvernement israélien de bien vouloir lui envoyer les renseignements nécessaires et il espère sincèrement que ces renseignements lui parviendront à bref délai. Le Secrétaire général sera de toute façon obligé dans un très proche avenir de faire rapport au Conseil de sécurité sur la façon dont il se sera acquitté des reponsabilités que le Conseil lui a confiées par cette résolution.

Le Secrétaire général saisit cette occasion pour renouveler au représentant permanent d'Israël les assurances de sa très haute considération."

5. Le 21 novembre 1969, le Secrétaire général a adressé une troisième note au représentant permanent d'Israël, dont le texte était le suivant :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer aux notes du Secrétaire général, datées des 27 août et 15 octobre 1969, concernant l'application de la résolution 267 (1969) du Conseil de sécurité, en date du 3 juillet 1969, relative à Jérusalem.

Le Secrétaire général juge nécessaire, afin de s'acquitter de ses obligations, de présenter le rapport sur la question demandé par le Conseil de sécurité dans la résolution précitée au cours de la semaine prochaine. En conséquence, le Secrétaire général espère vivement que les renseignements qu'il a demandés sur la question au Gouvernement israélien lui parviendront avant cette date.

Le Secrétaire général saisit cette occasion pour renouveler au représentant permanent d'Israël les assurances de sa très haute considération."

6. La réponse suivante, datée du 27 novembre 1969, a été reçue par le Secrétaire général du représentant permanent d'Israël :

"Monsieur le Secrétaire général,

D'ordre du Ministre des affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous communiquer la lettre suivante :

'Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à votre note du 15 octobre 1969 au représentant permanent d'Israël concernant la résolution du Conseil de sécurité du 3 juillet 1969, je désire préciser à nouveau la situation qui existe actuellement à Jérusalem et l'attitude de mon gouvernement à l'égard des intérêts universels représentés aux Lieux saints qui se trouvent sous sa juridiction.

Le partage de Jérusalem a été le résultat de l'action armée illégale menée par les forces jordaniennes en 1948, au mépris des appels au cessez-le-feu du Conseil de sécurité. De même, ce partage a pris fin à la suite des hostilités entreprises par la Jordanie en 1967. Les circonstances dans lesquelles le régime jordanien a pris fin sont décrites dans la lettre que je vous ai adressée le 10 juillet 1967 (A/6753, S/8052) dans les termes suivants :

'Le 5 juin 1967, les forces jordaniennes ont lancé sans provocation une attaque armée destructive sur la partie de Jérusalem située en dehors des murs. Cette attaque a été lancée en dépit des appels adressés par Israël à la Jordanie pour qu'elle s'abstienne de toutes hostilités. Des dizaines d'habitants de Jérusalem ont été tués et des centaines blessés.

Les tirs d'artillerie étaient dirigés contre des synagogues, l'église de la Dormition, des hôpitaux, des centres d'enseignement séculier et religieux, l'Université hébraïque et le Musée d'Israël. Un feu nourri a été dirigé contre des institutions et des centres résidentiels à partir de positions situées à proximité des Lieux saints ou dans les Lieux saints eux-mêmes qui ont ainsi été convertis en positions militaires pour bombarder Jérusalem.'

Les 19 années au cours desquelles la ville a été divisée par une ligne de démarcation militaire ont été un triste épisode de sa longue histoire. Le contrôle de la partie orientale de Jérusalem par la Jordanie a été la conséquence d'une conquête militaire exclusivement et, sur le plan international, il n'est fondé sur rien.

Jérusalem est depuis 3 000 ans le foyer de la foi juive et de la nation israélienne et depuis 20 ans le centre du Gouvernement israélien. Il est inconcevable que Jérusalem puisse à nouveau être déchirée et qu'on prétende servir des intérêts internationaux quelconques en insistant

/...

pour que la ville soit démembrée. Ces intérêts ont trait aux Lieux saints des trois grandes religions monothéistes. Pour la première fois depuis 1948, les sanctuaires de toutes les fois sont ouverts à ceux pour qui ils sont sacrés.

Israël a pris des dispositions pour que les Lieux saints soient administrés sous la responsabilité des religions intéressées. Les lieux du culte et établissements religieux détruits ou endommagés au cours des combats de 1948 et de 1967 ont été restaurés ou sont en voie de l'être. J'ai rappelé que mon gouvernement est prêt à élaborer avec les organes représentatifs des trois religions des accords aux fins de consacrer le caractère universel et sacré des Lieux saints et d'en garantir le libre accès à tous. Mon gouvernement a établi et maintient des contacts avec tous les organismes de cette nature qui sont prêts à examiner avec nous les questions d'intérêt commun.

En dehors de ces associations à vocation universelle, Jérusalem est une ville séculière où vivent 200 000 Juifs et 70 000 Arabes. Les services municipaux, les services sociaux et les services publics ont été étendus à la partie orientale de la ville et s'améliorent sans cesse. Dans toutes les parties de la ville, tous les citoyens ont le droit d'aller et venir, de résider, de faire des affaires et de travailler dans des conditions normales. L'économie est prospère et des plans sont établis pour ajouter à la beauté et à la dignité de la ville. La participation de plus de 7 000 résidents arabes aux élections municipales qui ont récemment eu lieu à Jérusalem montre l'intérêt qu'ils attachent à l'administration courante de la ville unifiée.

Les progrès enregistrés au cours de ces deux dernières années à Jérusalem constituent un contraste frappant avec la situation qui existait entre 1948 et 1967 dans le secteur occupé par la Jordanie. Après son occupation en 1948, le quartier juif qui se trouvait à l'intérieur de l'enceinte de la Vieille ville a été pratiquement détruit et des dizaines de synagogues ont été pillées. L'ancien cimetière juif du Mont des Oliviers a été désacré et en partie démoli. Malgré l'obligation solennelle prise dans l'accord d'armistice, l'accès au sanctuaire juif le plus sacré, le Mur occidental (Mur des lamentations) ou à tout autre lieu associé à l'histoire, à la religion ou aux traditions juives se trouvant aux mains de la Jordanie a été interdit à tout Juif, qu'il vienne d'Israël ou de n'importe quel autre endroit du monde. Même les citoyens arabes musulmans d'Israël n'étaient pas autorisés par la Jordanie à se rendre sur leurs propres Lieux saints. Les combats, les effusions de sang et la tension étaient monnaie courante de l'autre côté des lignes d'armistice qui traversaient le coeur de la ville.

L'opinion internationale a tout lieu de regretter que le Conseil de sécurité soit demeuré complètement indifférent à la destruction et à la profanation de maisons de prières, de résidences et de cimetières juifs

et à la violation du principe de libre accès aux Lieux saints. Il serait incongru qu'un organe qui n'a rien fait pour empêcher le partage de Jérusalem imposé par la violence oeuvre maintenant contre la réunification de la ville dans la paix ou censure les mesures prises pour assurer l'existence de tous les habitants et maintenir l'ordre public malgré de rares attaques terroristes contre la population civile, organisées, dirigées et financées par les mêmes autorités de Jordanie qui ont manifesté à de nombreuses reprises au cours des 20 dernières années un mépris aussi total pour la paix et la sainteté de Jérusalem.

Les associations sacrées auxquelles Jérusalem fait penser ne devraient pas devenir un objet de controverses politiques et religieuses aux dépens des intérêts véritables de la ville et de ses habitants, comme cela a été le cas malheureusement au cours du récent débat au Conseil de sécurité.

Comme je l'ai déclaré dans ma lettre du 10 juillet 1967, le Gouvernement israélien ne doute pas que l'opinion mondiale se réjouisse de cette nouvelle perspective de voir cette ancienne métropole historique prospérer dans l'union, la paix et l'élévation spirituelle.

Notre politique est de travailler au bien-être de la ville dans les intérêts de tous ses habitants et de faire en sorte que lorsqu'un règlement final sera conclu, il comprenne des accords avec les autorités chrétiennes et musulmanes compétentes en vue d'assurer l'expression des intérêts religieux universels intéressés.

Dans la déclaration que j'ai faite à la 1757^{ème} séance de l'Assemblée générale, le 19 septembre 1959, j'ai déclaré ce qui suit :

'Israël ne prétend pas avoir une juridiction exclusive ou unilatérale sur les Lieux saints de la chrétienté et de l'Islam à Jérusalem et il est prêt à examiner ce principe avec ceux qui en sont traditionnellement chargés. Il existe de nombreuses possibilités qui permettraient de mettre au point un statut des Lieux saints de nature à favoriser la paix et l'harmonie économique dans le Proche-Orient. Dans l'intervalle, notre politique est de placer toujours les Lieux saints musulmans et chrétiens sous la responsabilité de ceux pour qui ils sont sacrés. Ce principe est mis en pratique depuis 1967.

J'ai l'honneur de demander que la présente lettre soit distribuée comme document officiel du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Abba EBAN'

Le représentant permanent d'Israël auprès
de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Yosef TEKOAH"

